



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

Le prix de l'abonnement est de :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

AVIS.

Les personnes dont l'abonnement au PRÉCURSEUR expire le 31 de ce mois, sont priées de vouloir bien le renouveler, si elles ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi de cette feuille.

LYON, 26 DÉCEMBRE 1828.

ÉLECTIONS.

Collège départemental de Privas (Ardèche).

Privas, 23 décembre 1828.

La raison l'emporte; grâces soient rendues aux électeurs constitutionnels de l'Ardèche!

Au premier tour de scrutin, M. Cassaignoles, premier président de la cour royale de Nîmes, et candidat constitutionnel, a obtenu . . . 46 voix.

M. de Montravel, candidat féodal . . . 29

M. de Montureux, ex-préfet de l'Ardèche sous le triumvirat, et candidat prôné par la Gazette de France . . . 1

Voix perdues . . . 2

Nombre de votans . . . 78

M. Cassaignoles a été proclamé député.

Ainsi, malgré les intrigues de la plupart des agens de l'autorité, et notamment des conseillers de préfecture, commis voyageurs de la Gazette de France, et déplorables restes de l'administration déplorable; malgré les menaces et les clameurs de cette impure Gazette, les coteries nobiliaire et administrative ont échoué. Ce triomphe est d'autant plus remarquable que, seul de l'extrême droite, M. de Granoux était à remplacer, et que, jusqu'à ce jour (à l'exception de la nomination de M. Boissy-d'Anglas fils), le département de l'Ardèche, dominé dans ses collèges par la masse des faux électeurs, n'avait envoyé à la chambre que des députés de la droite.

M. Guillet, procureur-général du ressort, a présidé le collège avec la plus grande impartialité; le secret des votes a été religieusement observé, et vainqueurs et vaincus ont payé à leur président un juste tribut d'éloges.

Sur les réélections nouvelles, celle de l'Ardèche est seule connue, elle est d'un heureux augure; et le noble exemple que ce département vient de donner sera certainement imité par les autres collèges.

La Gazette de France a élevé le cynisme des personnalités et le dévergondage de l'insulte jusqu'à leur plus haute puissance. Cette dégoûtante licence est peut-être la suite d'une tactique habile. La Gazette veut nous fatiguer de la liberté de la presse; mais ses efforts sont inutiles, et ils ne tendent qu'à révolter les gens de bien et à exciter l'indignation universelle contre une feuille dont bientôt aucun honnête homme ne pourra supporter la lecture. Mais ce n'est pas assez pour la Gazette de soniller de ses calomnies ou de ses pasquinades les hommes les plus honorables de France; elle insulte, à l'aide de ses correspondans, les départemens en masse. Le correspondant qu'elle a dans notre ville, pris sans doute parmi les garçons de bureau de la défunte Gazette universelle, n'est pas fort; nos lecteurs pourront en juger par la citation suivante. Après avoir vomi quelques injures contre le Précurseur et l'honorable correspondant qui a bien voulu nous faire connaître la situation financière de notre archevêché, le correspondant de la Gazette ajoute :

« Quel dévergondage! quelle hypocrisie! Comme

si les hommes de ce parti tenaient si fort aux règles canoniques! comme s'ils se souciaient beaucoup d'avoir un archevêque plutôt qu'un administrateur! Qu'un archevêque en titre soit un plus grand bien pour Lyon, qu'un administrateur amovible, c'est une question qu'on pourrait agiter. Mais, à cette occasion, décrier tous les actes de l'administration existante, voilà ce qui est du républicanisme forcené. »

Ainsi, critiquer une administration, signaler ses fautes, faire connaître ses profusions, voilà du républicanisme forcené. Le pauvre garçon qui a écrit ces niaiseries, nous a tout l'air d'être aux gages des gens qui dévorent si lestement des revenus énormes et qui font disparaître si vite les économies de leurs devanciers; il a peur que la publicité n'amène un ordre de choses plus légal et dans lequel il pourrait moins facilement arrondir ses appointemens. C'est pour prévenir une si grande catastrophe qu'il demande vite un petit procès au Précurseur. Dans le bon tems de la congrégation, une réponse favorable à cette demande ne se serait pas fait attendre.

On lit dans un journal de Paris :

« M. de Belleyme vient de prendre une mesure pour mettre fin au monopole des corporations d'ouvriers qui exploitaient par privilège le service des ports de Paris. Le public y gagnera, et la plupart des privilégiés eux-mêmes n'y perdront que faiblement. »

Nous proposons cet exemple à M. le maire de Lyon.

M. AGUILLON.

Nous avons parlé, il y a quelque tems, des réclamations formées contre le cens à raison duquel M. le député Aguillon est inscrit sur la liste électorale du Var. Un ami de M. Aguillon a écrit sur ce sujet à la Quotidienne et au Courrier français pour nous accuser de malveillance et d'inexactitude. Quant à la malveillance, nous protestons que nous n'avons eu nullement en vue la personne de M. Aguillon en parlant de son affaire, et que notre unique but a été d'entretenir le public d'une question de jurisprudence électorale. On met en avant l'indépendance de caractère de M. Aguillon qui, dit-on, n'a jamais voté pour les lois désastreuses de M. de Villele! Cela est bon à savoir; mais ce n'est pas ce qui est en question. Quant au reproche d'inexactitude, nous eussions désiré qu'on l'eût appuyé par quelques explications sur les deux points suivans : Est-il faux qu'en 1827 M. Aguillon avait compris dans son cens électoral un article de 157 francs de portes et fenêtres, et que cet article se trouve être réduit aujourd'hui à environ 40 fr.? M. Aguillon paye-t-il ou ne paye-t-il pas une contribution à Marseille?

M. le préfet du Var a donné gain de cause à M. Aguillon. Mais on doit convenir que sur cette matière la jurisprudence des préfets n'est pas irrécusable; aussi provoque-t-on les adversaires de ce électeur à l'appeler devant la cour royale d'Aix; mais ce qu'il y a de singulier, c'est que tandis qu'on déclarait au nom de M. Aguillon qu'il était prêt à y renouveler la lutte, M. Aguillon avait grand soin de négocier la paix.

Il résulte en effet de notre correspondance, qu'au moment où les électeurs, qui poursuivaient l'élimination de M. Aguillon, allaient signifier leur appel, un rapprochement s'est tout à coup opéré par la

médiation de quelques personnes influentes, en sorte que non-seulement l'appel n'a pas eu lieu, mais encore que des marques publiques d'intimité ont été observées, à la surprise générale, entre les parties contendantes.

S'il ne s'agissait que d'un combat privé, il faudrait s'applaudir de ce résultat. Mais ici les tiers-électeurs qui agissaient contre M. Aguillon, exerçaient une sorte de ministère public, et l'on ne peut voir qu'avec regret qu'ils s'en soient désistés. Au surplus, ce désistement ne peut éteindre l'action. Toute autre personne inscrite sur la liste du département du Var a évidemment le droit de contester pour son propre compte l'inscription.

En disant ceci, nous n'avons pas l'intention de préjuger la contestation. Nous ne sommes ici que l'écho des bruits répandus à Toulon. D'après ce qu'on prétend, trois articles des impositions de M. Aguillon seraient susceptibles d'être contestés. Ce sont, 1° l'imposition qu'il dit payer à Marseille; 2° la patente de meunier, qu'il a prise à raison d'un moulin dont il est propriétaire; 3° une autre patente qu'il a prise comme défendeur d'olives. A supposer que le propriétaire d'un moulin, le faisant exploiter par ses gens à gages, soit un négociant patentable à raison de ce, lors même que de notoriété publique il n'exerce pas la profession de meunier; à supposer encore que le propriétaire qui fabrique de l'huile avec les olives de sa récolte soit un commerçant; il resterait qu'on ne peut cumuler deux patentes; mais que lors même qu'on exerce deux commerces, on n'est assujéti qu'à payer la patente la plus élevée des professions qui y donnent lieu.

Si nous avions sous les yeux l'arrêté du préfet du Var, qui maintient M. Aguillon, et la note de ses impositions, nous pourrions nous expliquer d'une manière plus certaine. Mais il n'y a pas lieu de douter que si les choses sont comme on nous l'écrit, il se trouvera à Toulon des électeurs pénétrés de leurs droits, qui reprendront l'œuvre commencée et la conduiront avec persistance jusqu'à la fin.

L'administration de l'enseignement mutuel s'est organisée et a nommé son bureau. M. Berna a été appelé à la présidence par l'unanimité des suffrages; mais cet honorable citoyen s'étant obstinément refusé d'accepter des fonctions auxquelles il avait tant de droits, il a été nommé par acclamation président honoraire, et le bureau a été formé des mêmes membres qui le composaient dans l'administration provisoire.

Le cadavre d'un homme noyé a été retiré aujourd'hui de la Saône près du pont St-Vincent. L'état de ce cadavre prouvait qu'il avait séjourné dans l'eau pendant plusieurs jours, et les vêtemens indiquaient un homme de la campagne.

TOULON, le 25 décembre.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

On annonce que la frégate la Surveillante, montée par le contre-amiral Lemarant, a sauté en l'air par l'imprudence de deux matelots qui ont laissé communiquer le feu à la Ste-Barbe. Ce bâtiment se trouvait à Lima. Il faut espérer que cette nouvelle ne se confirmera pas.

Un accident plus vrai, mais moins déplorable, c'est l'incendie qui s'est manifesté à bord du vaisseau l'Orion, au port de Brest. Ce bâtiment sert de vaisseau d'instruction pour les élèves de la marine royale, et l'on prétend que deux jeunes Egyp-

gens qui sont venus en France pour apprendre l'art de la navigation, se trouvaient à bord du bâtiment et ont communiqué le feu au moyen de leur pipe qu'ils avaient par imprudence laissée allumée. Il y a maintenant dans tous nos ports des Egyptiens qui viennent s'instruire à l'école française. Nous avons dans ce moment à Toulon l'amiral Achmet-Bey, commandant en chef les forces navales du pacha d'Égypte au combat de Navarin, et trois colonels, gouverneurs des places de Coron, Modon et Navarin; ces quatre officiers supérieurs doivent, dit-on, passer les six mois d'hiver à Toulon et à Marseille. Il y a en outre plusieurs jeunes gens qui suivent les cours de construction et de géométrie mécanique appliquée à la marine.

On continue avec beaucoup d'activité le nolisement de plusieurs transports; il en a été affrété depuis peu 27 napolitains, sans comprendre ceux qui ont été nolisés à Naples, et quelques navires français, on en voit dans l'arsenal six qui sont prêts à recevoir leur chargement, et quatre le long du quai du Port: ces derniers faisaient partie du premier convoi parti de Toulon.

La frégate *la Junon* est arrivée sur notre rade venant de Navarin. Voici les nouvelles que ce bâtiment a apportées:

Extrait d'une lettre apportée par la frégate *la Junon*:

Navarin, 5 décembre 1828.

« L'armée de terre compte dans ce moment à peu près 500 morts; il existe dans les divers cantonnemens à peu près 1000 malades; la saison fait espérer que le nombre de ces derniers n'augmentera pas.

« Voici la manière dont sont réparties nos troupes dans la Morée: le 16^e régiment de ligne et une compagnie d'artillerie à Navarin; le 8^e et le 58^e régimens d'infanterie, le régiment de cavalerie et une compagnie de génie sont à Modon où est le quartier-général; le 27^e régiment à Coron; les autres troupes sont cantonnées à Navarin et à Patras. »

Cette lettre ne fait aucune mention du retour des troupes.

On annonce que le blocus de la Canée par les bâtimens des flottes combinées va être incessamment opéré.

La goëlette du roi *la Torche* est partie ce matin pour Marseille, escortant douze bâtimens de transport de ceux qui n'ont pas voulu continuer à s'offrir aux conditions nouvellement imposées par le gouvernement.

BORDEAUX.

Le bruit s'est répandu hier au soir qu'un courrier espagnol, qui ne s'est arrêté que peu d'instans dans notre ville, avait dit qu'il portait à Paris la nouvelle de la mort de don Miguel. (Indicateur.)

PARIS, 25 DÉCEMBRE 1828.

Par ordonnance du 21 décembre 1828, S. M. a déterminé 1^o le nombre des écoles secondaires ecclésiastiques du diocèse de St-Claude; 2^o les communes dans lesquelles ces écoles demeureront établies.

Par une seconde ordonnance en date du même jour, S. M. a agréé la nomination faite par M. l'évêque de ce diocèse, des supérieurs ou directeurs des deux écoles secondaires qui y sont établies.

Par ordonnance du 22 décembre 1828, S. M. a déterminé 1^o le nombre des écoles ecclésiastiques des diocèses de Marseille et de Nancy; 2^o les communes dans lesquelles ces écoles demeureront établies.

Par une seconde ordonnance en date du même jour, S. M. a agréé les nominations faites par MM. les évêques de ces diocèses, des supérieurs ou directeurs des deux écoles secondaires qui y sont établies.

(Le tout conformément à l'ordonnance du 16 juin 1828, dont les dispositions seront successivement exécutés.)

(Moniteur.)

Par ordonnance royale, en date du 21 de ce mois, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judiciaire:

M. Rocher, conseiller à la cour royale de Grenoble, a été appelé aux mêmes fonctions à la cour royale de Lyon, en remplacement de M. Riboud, admis, sur sa demande, à la retraite;

M. Vincent de Saint-Bonnet, substitut de M. le procureur-général près la cour royale de Lyon, a été nommé avocat-général à la même compagnie, en remplacement de M. Guilibert, appelé à d'autres fonctions;

M. Greppo, conseiller-auditeur à la cour royale de Lyon, a été nommé substitut de M. le procureur-général près la

même cour, en remplacement de M. Vincent de Saint-Bonnet;

M. Champanhet, juge au tribunal de première instance d'Uzes (Gard), a été nommé juge d'instruction au siège de Privas (Ardèche), en remplacement de M. Faure, décédé;

M. Millotte, avocat, a été nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin);

M. Ridouel, juge-auditeur au tribunal de première instance de Redon (Ile-et-Vilaine), a été nommé juge-d'instruction au même siège, en remplacement de M. Janvier, décédé.

M. de Bernardy, substitut au tribunal de première instance de Privas (Ardèche), a été nommé procureur du roi près le siège de Lodève (Hérault), en remplacement de M. Froment;

M. Froment, procureur du roi près le tribunal de première instance de Lodève (Hérault), a été nommé substitut du tribunal de première instance de Privas, en remplacement de M. de Bernardy;

M. Carrière-Montmorel, substitut au tribunal de première instance de Thionville (Moselle), a été appelé aux mêmes fonctions près le siège de Charleville (Ardennes), en remplacement de M. Rollin, nommé procureur du roi à Vouziers.

— M. l'évêque de Beauvais, ministre des affaires ecclésiastiques, est parti pour son diocèse, et ne doit être de retour à Paris que samedi prochain.

— On calomnie les maçons, et ils répondent aux injures par des actions utiles. La loge des Sept-Ecosais, réunis à Paris, a donné un exemple qui trouvera des imitateurs, nous en sommes convaincus. Cet atelier a décidé qu'une couronne et une médaille d'or seraient décernés au jeune élève qui aurait obtenu le premier prix aux écoles gratuites d'enseignement mutuel. M. le comte Chabrol, avec un empressement bien digne d'éloges, a établi un concours semblable à celui des collèges royaux, et envoyé à la société philanthropique l'enfant qui avait gagné le prix. C'est le jeune Levasseur, âgé de treize ans; son maître est M. Moynecourt, attaché à l'école fondée par M^{me} la duchesse de Duras, rue de Sèvres, faubourg Saint-Germain. Le lauréat a été couronné hier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, par M. Moret, avocat, président de la société, qui, après avoir témoigné la reconnaissance de l'assemblée pour M. le comte de Chabrol, a fait un éloge mérité de M. le comte Alexandre Laborde, qui a introduit l'enseignement mutuel en France. Cet honorable député était présent, et il a montré un vif intérêt au jeune lauréat. M. Bouilly a adressé aussi quelques paroles aimables aux dames qui se pressaient dans une vaste enceinte, confondues avec toutes les notabilités maçonniques. Après la lecture du programme de l'année prochaine, on l'a décerné une médaille d'or au professeur, à l'élève, et des livres aux douze premières nominations, une collecte a produit les moyens d'étendre encore cet acte de philanthropie.

— Tous les journaux ont parlé du récent incendie du château de M. Ruinat de Brimont, que la colère de la populace de Reims accusait d'accaparement de grains. Le préjugé funeste qui dans tous les tems où le pain est cher, poursuit les individus qui se livrent au commerce de ces subsistances, vient d'éclater à Amiens, par une manifestation moins désastreuse sans doute, mais pourtant déplorable. M. Ducaucel, négociant estimé de cette ville, s'était noyé à Dieppe, en voulant rejoindre dans un canot un bâtiment chargé de grains étrangers, stationné en rade. Son corps fut rapporté à Amiens, et tout ce que le commerce de cette ville compte d'hommes honorables, accompagnait son convoi, quand à l'entrée du cimetière le cortège fut arrêté par les vociferations d'un grand nombre d'ouvriers qui travaillaient dans les environs, et qui mélaient le nom du défunt à leurs plaintes sur le prix élevé du pain. L'intervention de tous les assistans a été à peine suffisante pour rétablir l'ordre et faire achever en paix la triste cérémonie.

— Les centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires doivent-ils, comme le principal, être compris dans les 500 fr. de contributions directes formant le cens électoral? (Oui.)

En d'autres termes: Les centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires sont-ils des contributions directes? (Oui.)

Ces questions ont été ainsi résolues par un arrêt de la cour royale de Pau, dont voici les motifs:

« Attendu qu'en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 5 février 1817, tout français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans, et payant trois cents francs de contributions directes, est appelé à concourir à l'élection des députés du département ou à sa son domicile politique;

« Attendu que cette loi ne distingue pas la nature des contributions qui sont imposées, soit ordinaires, soit extraordinaires; que celles-ci l'étant en vertu d'une loi particulière et spéciale, et frappant de la même manière que celles établies par la loi du budget sur les particuliers, qui peuvent en cas de refus être contraints au paiement des unes et des autres par les mêmes voies légales, il est évident qu'elles doivent compter malgré la différence des objets qui justifient leur destination, pour former le cens électoral, n'étant pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas. »

La cour royale de Rouen vient aussi de juger que les contributions locales doivent être comprises dans le cens électoral.

— On se rappelle sans doute le procès entre M. Klopp, aubergiste à Sarreguemines, et M. de Saint-Albin, receveur-général des finances et député du département de la

Moselle.

Il s'agissait d'un dîner que M. de Saint-Albin avait offert aux électeurs de l'arrondissement de Sarreguemines. Le noble candidat avait planté sa bannière chez Klopp; c'était là qu'on devait, au bruit du tourne-broche, discuter les intérêts du pays et convenir de la remettre entre les mains du fonctionnaire-amphitryon. Pour recevoir dignement les partisans de M. le receveur-général et pour entraîner vers lui ceux dont le vote était encore incertain, trop de soins ne pouvaient être pris. Aussi Klopp fit-il restaurer sa maison: les chambres furent tapissées et peintes, la vaisselle fut augmentée, et les lits, devenus plus doux, procurèrent par la mollesse de leur duvet un sommeil plus facile à l'électeur ministériel. Cependant, le jour fatal arrive: les tables sont dressées, le charbon pétille de toutes parts, la force du feu fait éclater les fourneaux, tout est en mouvement... Mais bientôt à cette agitation succède un silence solennel: les électeurs dînent. Le dîner, dit-on, fut splendide... Le lendemain M. de Saint-Albin fut proclamé député.

Il partit de Sarreguemines, chargeant un mandataire de régler le prix du festin. Klopp régla la dépense à 1,800 fr. La somme fut trouvée un peu forte; Klopp insista: de là le procès.

Le tribunal de Sarreguemines, après avoir ordonné une expertise, n'adjudica à Klopp que 421 fr. C'est de l'appel de cette sentence que la cour avait à s'occuper. Les débats se sont engagés sur la valeur de quelques articles soumis à l'estimation des experts. On a discuté le prix de plusieurs canards qui ne se doutaient assurément pas, de leur vivant, qu'ils feraient un jour parler d'eux dans le monde. Il fut aussi question de quelques volatiles que Klopp avait présentés pour des poulardes, mais que les experts avaient rangés dans la famille des poules, et que M. de Saint-Albin prétendait n'être tout au plus que de vieilles poules; malgré le rapport des experts et la discussion qui devait l'éclairer, leur âge n'a pas été bien constaté; il faut s'en rapporter à cet égard à la date et à la mémoire des électeurs, qui malheureusement n'ont pas été consultés.

D'après une courte délibération, la cour, dans son audience du 16 décembre, a confirmé le jugement de première instance.

— Il y a à peine un mois, nous disions qu'il était urgent que le gouvernement s'occupât de propager dans le peuple les ouvrages simples dans lesquels sont exposés avec clarté les principes d'une morale pure et éclairée qui seule peut détruire les idées fausses et les préjugés qui règnent dans une grande partie du pays. Nous avions à cette occasion rappelé les différens traités de M. Laurent de Jussieu, qui a prouvé avec une rare bonheur que la littérature s'élevait aussi en s'occupant des classes inférieures. M. de Valisménil a senti qu'éclairer les peuples était le meilleur moyen d'aider les progrès de la civilisation, et de consolider nos institutions politiques. Ce ministre vient d'établir près de lui une commission qu'il a chargée d'examiner les ouvrages élémentaires tant en France qu'à l'étranger, de signaler ceux qui méritent d'être recommandés aux instituteurs primaires et aux autorités locales; enfin, pour que cette commission ne soit point une vaine utopie, M. de Valisménil a mis des fonds à sa disposition; elle ouvrira des concours pour la composition des ouvrages qui manquent et qu'elle spécifiera. Voici les noms des membres de cette commission: MM. Duchayla, inspecteur-général des études; Frédéric Cuvier, l'abbé Guillon, inspecteurs de l'académie de Paris, Bertaux, ancien recteur de l'académie de Clermont; Jomard, membre de la société pour l'instruction élémentaire; Laurent de Jussieu, auteur de *Simon de Nantua, d'Antoine et Maurice*, rédacteur du *bon Génie*, journal des Enfants.

— Le lieutenant-général Damas, inspecteur-général de gendarmerie, ancien chef d'état-major de l'armée d'Égypte sous le général Kléber, est mort hier dans son hôtel, rue des Saints-Pères.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 22 décembre.

Dans sa séance du 20, la 2^e chambre des états-généraux a adopté la loi des dépenses. Le scrutin a offert 53 voix pour la loi, 51 contre. Le ministère a donc eu une voix de majorité.

COUR D'ASSISES. — *Affaire de M. de Potter.*

L'audience de la cour d'assises d'hier a été employée à entendre le réquisitoire du ministère public et la plaidoierie de M^o Van Maanen, qui a principalement parlé sur l'abrogation effective de l'arrêté de 1815, et sur sa non applicabilité aux délits de la presse. L'audience d'aujourd'hui, commencée avant neuf heures du matin, en présence d'un public aussi nombreux que la veille, a offert un intérêt qui laissera un long souvenir. L'honorable M. de Potter a encore été amené en voiture, et cette fois avec une escorte de huit gendarmes. Le président avertit les défenseurs que la cour s'attend à voir aborder sans préambule la discussion des articles incriminés, et qu'ils pourront, s'il y a lieu, reprendre la discussion de leurs divers moyens en droit après l'arrêt sur le fait. La parole est à M^o Vandeweyer. Après la réplique du ministère public et celle de M^o Vandeweyer, le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense: l'honorable M. de Potter se lève de son banc et prononce en français, avec calme et dignité, un discours étendu dans lequel il défend avec force et talent les expressions dont il s'est servi dans les articles incriminés. Lorsqu'il a cessé de parler, une

triple salve d'applaudissemens se fait entendre dans toute la salle et couvre la voix du président qui voulait rappeler à l'ordre. Il parvient enfin à faire évacuer l'auditoire; mais la cour s'étant retirée pour délibérer, le public rentre: les amis de M. de Potter l'entourent à l'envi et lui adressent leurs félicitations. Il est près de 2 heures, les galeries du palais de justice sont remplies de citoyens qui attendent avec anxiété l'arrêt qui doit être prononcé.

La cour rentre en séance à deux heures et demie. Le président lit les articles de la loi qui dépendent tous signes d'approbation ou d'improbation. Il ordonne à l'huissier et aux gendarmes de veiller à leur exécution. Il est donné lecture des réponses de la cour aux questions posées par le ministère public. Elles portent que le fait dont M. de Potter est accusé, est reconnu constant. (Morne silence de l'auditoire.)

Le ministère public a la parole pour requérir l'application de la peine portée par l'arrêt de 1815; les défenseurs de leur côté prennent des conclusions tendant à ce que M. de Potter soit déchargé de toute poursuite.

Il est quatre heures, la cour se retire de nouveau pour délibérer, et ne rentre en séance qu'à six heures pour prononcer un arrêt qui n'admet pas les conclusions de la défense et condamne L. J. A. de Potter à dix-huit mois d'emprisonnement, mille flor. d'amende et aux frais. Un bruit général de sifflets et de trépignemens accueille cet arrêt. Le président ordonne aux gendarmes et aux huissiers de faire sortir l'auditoire. On fait à grande peine évacuer la salle dans laquelle ne demeurent plus que le condamné, ses avocats, quelques-uns de ses amis et la maréchassée d'escorte. Le public est dans la rue vis-à-vis de la principale porte d'entrée du palais. Il ne cesse de faire entendre les cris de *vive Potter* en attendant la sortie du condamné: après un quart d'heure d'attente, une voiture fermée est introduite dans la grande cour du palais, M. de Potter est engagé à y monter avec trois des maréchassées qui l'accompagnent. La grande porte s'ouvre, la voiture sort aux cris mille fois répétés de *vive de Potter!* à bas Van Maanen!

Une foule immense qui grossit à chaque instant accompagne la voiture, et les chevaux retenus par la bride sont près d'aller au pas malgré le cocher et les gendarmes. On les dirige par la rue de la Paille, le Grand-Sablou, et les cris de: *Menez par chez Van Maanen!* se font entendre de toutes parts. On monte vers l'hôtel de ce ministre vis-à-vis duquel les cris de *vive Potter!* à bas *Van Maanen!* s'élèvent avec une nouvelle force. Le voisinage de la caserne de la maréchassée n'empêche pas la foule d'arrêter quelque tems la voiture et de s'arrêter avec elle.

La voiture ainsi entourée arrive enfin devant la porte de la prison. La garde a pris les armes et un grand nombre de gendarmes sortent de leur hôtel qui est à côté des Petits Carmes, mais comme le rassemblement est formé de citoyens avec lesquels les gendarmes ont rarement à se démêler, il se bornent plutôt à surveiller qu'à réprimer.

Quand les grilles se ferment sur l'honorable citoyen, les cris et les applaudissemens redoublent; on remarque que les appartemens de M. Van Maanen qui donnent directement sur l'entrée de la prison, sont brillamment éclairés. Cette circonstance exaspère encore davantage la multitude, et aussitôt des pierres sont lancées sur les fenêtres, les vitres brisées, les volets ébranlés, et cette manifestation anglaise, que nous regardons comme affligeante, parce que nous devons obtenir le redressement de nos griefs par des moyens légaux, se prolonge jusqu'à ce que la gendarmerie, se renforçant à chaque instant, parvienne enfin à disperser un peu la multitude.

Les groupes se forment encore dans toutes les rues avoisinantes, et malgré une forte pluie qui ne cessait pas de tomber, ce n'est que long-tems après que le public s'est retiré.

Le soir on ne parlait dans tout Bruxelles que du double événement de la journée, la condamnation de M. de Potter et l'adoption du budget à la simple majorité d'une voix.

M. de Potter, pendant toute la durée des débats et pendant toute la prononciation de l'arrêt, a montré un calme imperturbable. Mais lorsque pendant une interruption de l'audience du 19, il est sorti un instant avec les soldats de la maréchassée qui l'accompagnaient, le public qui s'était formé en haie sur son passage l'ayant salué avec un silencieux respect, on a pu voir sur les traits de l'honorable écrivain combien il était touché et combien ces témoignages de l'estime de ses concitoyens lui semblaient précieux. (Courrier des Pays-Bas.)

BRÉSIL.

Traité préliminaire de paix entre la république des provinces-Unies de la Plata et l'empire du Brésil.

Art. 1^{er} S. M. l'empereur du Brésil déclare la province de Monte-Video, maintenant dite province Cisplatine, séparée du territoire de l'empire du Brésil, afin qu'elle puisse se constituer en état libre et indépendant d'une nation quelconque et sous la forme de gouvernement qu'elle jugera plus convenable à ses intérêts, ses besoins et ses ressources.

2. Le gouvernement de la république des Provinces-Unies s'engage de son côté à déclarer l'indépendance de la province de Monte-Video, maintenant dite Cisplatine, et à consentir qu'elle soit érigée en état libre et indépendant d'après les stipulations de l'article précédent.

3. Les deux hautes parties contractantes s'obligent à défendre l'indépendance et l'intégrité de la province de Monte-Video pour l'espace de tems et la manière qui sera convenue dans le traité définitif de paix.

4. Le gouvernement existant de la Banda-Orientale convoquera, immédiatement après la ratification de la convention actuelle, les représentans de cette partie de la susdite province qui lui est sujette; et le gouvernement existant de Monte-Video convoquera simultanément les citoyens habitant la cité; le nombre des députés sera réglé d'après le nombre des habitans de la province, et on suivra la forme d'élection employée lors des dernières élections pour la magistrature.

5. L'élection des députés pour la ville de Monte-Video se fera *extra-muros* et hors de la portée de l'artillerie de la place et dans l'absence de toute force armée.

6. Les représentans de la province, étant réunis à dix lieues au moins de la ville de Monte-Video et de tout autre lieu occupé par des troupes, établiront un gouvernement provisoire qui gouvernera toute la province, jusqu'à ce que le gouvernement permanent soit installé; lequel gouvernement sera créé comme la constitution l'indiquera. Les gouvernemens existans de Monte-Video et de la Banda-Orientale cesseront d'exister dès que le gouvernement provisoire sera installé.

7. Les mêmes représentans s'occuperont ensuite de la formation d'une constitution politique pour la province de Monte-Video; et la constitution avant qu'on y ait prêté serment sera examinée par des commissaires des deux gouvernemens contractans, afin de s'assurer qu'elle ne contiendra aucun article qui puisse être en opposition à la sûreté de leurs états respectifs. Dans le cas où on trouverait des articles de cette nature, les commissaires seront tenus d'en faire une déclaration publique et catégorique, mais dans le cas où les commissaires ne seraient pas d'accord entre eux, alors les deux gouvernemens contractans en décideront.

8. Tout habitant de la province de Monte-Video sera libre de quitter le territoire de la province en emportant ses meubles, sans préjudice de tiers, jusqu'à ce que la constitution ait été jurée, dans le cas où ledit habitant ne voudrait pas y adhérer, ou dans tout autre cas.

9. Il y aura oubli perpétuel, absolu de tout acte politique et de toutes opinions quelconques antérieures à la ratification de la convention actuelle et par rapport aux habitans de la province de Monte-Video et du territoire de l'empereur du Brésil qui a été occupé par les troupes de la république des Provinces-Unies.

10. Comme il est du devoir des deux gouvernemens contractans, d'aider et de protéger la province de Monte-Video jusqu'à ce qu'elle soit complètement constituée, lesdits gouvernemens conviennent que dans le cas où avant que la constitution ait été jurée, et pour cinq ans après, sa tranquillité viendrait à être troublée par la guerre civile, ils prêteront les secours nécessaires pour maintenir et appuyer le gouvernement légal. Après l'expiration des cinq années susdites, toute la protection promise par cet article au gouvernement légal de la province de Monte-Video cessera, et ladite province sera regardée comme étant un état absolument indépendant.

11. Les deux hautes parties contractantes déclarent explicitement et catégoriquement que, dans tous les cas, la protection promise conformément à l'article précédent, se bornera au rétablissement de l'ordre, et cessera dès que cet objet sera atteint.

12. Les troupes de la province de Monte-Video et celles de la république des Provinces-Unies évacueront le territoire brésilien dans l'espace de deux mois après la date de l'échange des ratifications de la présente convention. Les troupes des Provinces-Unies passeront sur la rive gauche de la Plata en passant l'Uruguay, à l'exception de 1500 hommes au plus que le gouvernement de ladite république pourra maintenir si elle le juge à propos, dans une partie quelconque du territoire de la province de Monte-Video, jusqu'à ce que les troupes de S. M. l'empereur du Brésil aient évacué la ville de Monte-Video.

13. Les troupes de S. M. l'empereur du Brésil évacueront le territoire de la province de Monte-Video, y compris la colonie del Sacramento, dans l'espace de deux mois à dater de l'échange des ratifications de la présente convention, et retourneront aux frontières de l'empire, où elles s'embarqueront, à l'exception d'une force de 1500 hommes que sa susdite majesté pourra tenir dans la ville de Monte-Video jusqu'à ce que le gouvernement provisoire soit installé, mais sous la condition expresse de retirer cette force dans l'espace des 4 mois qui suivront l'installation dudit gouvernement; et, lors de l'évacuation, la ville de Monte-Video sera remise *in statu quo ante bellum* à des commissaires nommés *ad hoc* par le gouvernement légal de la province.

14. Il est entendu que ni les troupes de la république des Provinces-Unies, ni celles de S. M. l'empereur du Brésil, qui, conformément aux deux articles précédens, resteront provisoirement dans la province de Monte-Video, n'interviendront nullement dans les affaires politiques, le gouvernement ou les institutions de la susdite province. Lesdites troupes ne seront que passives, sans autre mission que de protéger et de garantir les libertés et les biens des individus, et elles ne pourront agir activement que lorsqu'elles y seront invitées par le gouvernement légal de la province.

15. Dès que les stipulations de la présente convention seront ratifiées, il y aura cessation entière d'hostilités par terre et par mer. Le blocus sera levé par l'escadre impériale dans le terme de 48 heures. Les hostilités cesseront par terre dès que cette convention et ses ratifications seront notifiées aux armées, et par mer, en deux jours au cap Marie, en huit à Ste-Catherine, en 15 au cap Frio, en 22 à Fernambuco,

en 40 à l'équateur, en 60 à la côte d'Afrique, en 80 dans les mers de l'Europe. Toutes prises qui seront faites après les époques désignées ne seront pas regardées comme de bonne prise, et des indemnités seront accordées réciproquement.

16. Tous les prisonniers faits pendant la guerre, par terre et par mer, seront mis en liberté dès que la présente convention sera ratifiée et que les ratifications auront été échangées; mais ceux qui n'auraient pas payé leurs dettes ne pourront quitter le pays où ils seront.

17. Après l'échange des ratifications, les deux hautes parties contractantes nommeront leurs plénipotentiaires respectifs afin d'arranger le traité définitif de paix qui doit se faire entre la république des Provinces-Unies et l'empereur du Brésil.

18. Si les hautes parties contractantes ne pouvaient pas s'accorder par rapport au susdit traité définitif, malgré la médiation de S. M. B., la république et l'empereur ne pourraient pas renouveler les hostilités avant l'expiration des cinq années dont il est parlé dans le 10^e article, ni même alors sans une notification réciproque à la connaissance de la puissance médiatrice, faite six mois d'avance.

19. L'échange des ratifications de la présente convention sera effectué dans la ville de Monte-Video dans l'espace de soixante jours au plus tôt.

VARIÉTÉS.

CHANSONS ET ROMANCES,

Par M. Antony CLAUDIUS (1).

Tandis qu'un de nos compatriotes, s'associant à la gloire des Marchangy, lançait l'anathème ministériel sur de piquans et spirituels couplets; tandis qu'il demandait et obtenait des fers pour le plus gai, le plus philosophe, le plus populaire de nos poètes; tandis que, à la grande satisfaction de la *Gazette*, il frappait l'ombre de Manuel dans la personne de son modeste et fidèle ami, un autre de nos concitoyens, qui se cache sous le voile transparent d'un semi-anonyme, M. Antony Claudius, faisait imprimer un recueil de romances et de chansons, et s'exposait ainsi aux foudres du réquisitoire et au danger de l'interprétation. Nous tremblions, en ouvrant le volume que nous annonçons, d'y trouver matière à quelque bonne poursuite. Heureusement pour M. Claudius, sa muse n'est ni grivoise, ni frondeuse, ni satirique. Elle s'inquiète peu des invasions du jésuitisme, des hauts faits des Maingrat, des Molitor et des Contrafatto, des miracles de Migné, des souffrances des pauvres martyrs succombant sous le poids de nos millions, du *non possumus* de nos prélats, des faux électeurs, des députés de contrebande. Elle ne chante que les tourmens et les douceurs de l'amour, que les charmes de la liberté, que des souvenirs de gloire. Dans tout cela nous n'avons rien vu qui pût faire tiercer les verroux de quelque Sainte-Pélagie sur le jeune auteur qui publie ses premiers essais. Il est vrai que notre œil est moins perçant que celui de MM. les gens du roi; mais jusqu'à ce que l'on nous prouve juridiquement (ce qu'à Dieu ne plaise) que notre esprit n'entend rien à saisir des allusions, nous persisterons à croire que les œuvres de M. Claudius ne sont point de nature à éveiller la sollicitude d'aucun procureur du roi.

Après avoir dit ce qu'on ne trouvait pas dans les poésies de M. Claudius, hâtons-nous de dire ce qu'on y rencontre. Dans ses romances, c'est l'abandon, le naturel et la naïveté qu'exige ce genre de composition; dans ses chansons, c'est l'expression d'un honorable sentiment de liberté, d'indépendance et de patriotisme gravé dans le cœur de toute la jeunesse française et particulièrement dans celui de notre jeune auteur. Nous allons appuyer notre opinion par quelques citations que nous prenons au hasard, soit dans les chansons soit dans les romances:

LA VEILLE DU BAL.

Demain, disait la jeune Eléonore,

Au bal, demain je le verrai;

Pour qu'à ses yeux je sois jolie encore,

Simplement je me parerai.

Il y sera, celui que je préfère,

A dander il m'invitera;

Fais, tendre amour, que je sache lui plaire!

Mon cœur me dit: il y sera!

Ainsi tout bas répétait la pauvrete,

(Car sa mère non loin dormait);

Peusant au bal, revant à sa toilette,

Eléonore soupirait.

(1) 1 vol. in-18. A Lyon, chez Laforgue, rue Clermont, n° 5.

Sans qu'un instant se fermât sa paupière,
Combien cette nuit lui dira !
Et quand du jour elle vit la lumière,
Son cœur lui dit : il y sera !
Bientôt sans bruit se leva la fillette,
Dans son miroir se regarda ;
Mais, ô douleur ! étonnée, inquiète,
Moins jolie elle se trouva.
En regrettant sa fraîcheur ordinaire,
Elle gémit, elle pleura,
Disant : hélas ! si j'allais lui déplaire !
Ce soir pourtant il y sera !

La chanson suivante fut composée à l'époque du projet de loi de justice et d'amour :

Fille du ciel, aimable liberté,
A nos châteaux viens présider encore ;
Nous célébrons la gloire, la beauté ;
Et tous ces biens que la jeunesse adore.
Moi, dans mes vers, des fourbes, des tyrans,
Je veux flétrir la mémoire funeste,
Muses, chantez ; la liberté vous reste :
Demain, peut-être, il ne sera plus tems !

Demain, peut-être, en nous voyant gémir,
La France en deuil gardera le silence.
L'orage gronde, il faut nous étourdir :
Mon luth tout bas résonne d'espérance.
Ah ! profitons de nos derniers instans,
Au vil censeur que son pays déteste,
Muses, chantez : l'espérance nous reste :
Demain, peut-être, il ne sera plus tems !

Quand tous les arts enfantés par la paix
Semblaient choisir la France pour patrie,
Nous consolant par de plus doux succès,
La liberté se montra leur amie.
Filles du Pinde, un glorieux encens
A parmi nous fixé votre présence :
Béranger chante, on chante encore en France ;
Demain, peut-être, il ne sera plus tems !

Ces dernières paroles avaient quelque chose de prophétique. On n'a pas tardé à mettre bon ordre aux chants de Béranger.

Nous pourrions nous arrêter après les fragmens que nous venons de transcrire ; mais un article de journal ne serait pas complet s'il ne mêlait un peu de critique à ses éloges.

Nous n'ignorons pas que si quelques négligences de style peuvent être tolérées en poésie, c'est surtout dans la romance. Elles donnent même parfois à ce petit poème une grâce particulière ; mais il en est quelques-unes dans le recueil de M. Claudius qu'il est de notre devoir de lui signaler. Nous ne les relevons que pour l'acquit de notre conscience et pour ne pas encourir les reproches de l'auteur lui-même, qui, nous en sommes certains, nous saurait mauvais gré de ne pas l'avertir des légères incorrections que nous avons remarquées. Dans la romance intitulée : *Un doux regard*, M. Claudius dit :

Le rossignol dans la prairie
Me charme par son tendre accent.

Ailleurs :

Volé plutôt auprès d'Elmire,
Et par un amoureux accent.....

Le mot *accent* ne s'emploie au singulier que lorsqu'on veut parler de l'accent aigu, de l'accent circonflexe, ou bien de l'accent gascon, normand, auvergnat, etc. Mais dans l'acception que lui donne ici M. Claudius, on ne doit s'en servir qu'au pluriel.

Qu'aux accents de ma voix la terre se réveille.
(J. B. ROUSSEAU.)

et non : Qu'à l'accent, etc.

Nous ne dirions rien de l'usage fréquent que l'auteur fait de l'adjectif *seul*, s'il n'était quelquefois placé de manière à rendre sa pensée équivoque. Dans la pièce ayant pour titre : *Attendra-t-elle ?* M. Claudius s'écrie :

... Son cœur me sera fidèle,
Moi seul deviendrai son époux.

On dirait que l'auteur oublie qu'il écrit en France et pour la France où la pluralité des maris n'est point encore permise à nos dames. Cependant il

prouve trop bien ailleurs qu'il a toutes les qualités d'un bon français pour qu'il eût laissé subsister ce *seul* malencontreux s'il n'avait pas été emporté par la chaleur de la composition.

Nous nous sommes étendus un peu longuement sur les légères imperfections que nous avons rencontrées dans le recueil de M. Claudius, et nous l'avons fait par le véritable intérêt que nous portons à ce jeune auteur. Epris de bonne heure du goût de la poésie, il mérite les encouragemens de tous les amis des lettres. Son livre ne pouvait paraître dans un moment plus opportun ; nous voici à l'époque des réunions chantantes et gastronomiques, et, à table comme au salon, les couplets de M. Claudius ne peuvent manquer d'être favorablement accueillis par tous ceux qui savent mêler les plaisirs de l'esprit à des jouissances plus matérielles.

ANNONCES.

LIVRES

POUR ETRENNES,

Chez J. TARGE, libraire, rue Lafont, n° 4, à Lyon.

Le sieur Targe vient de faire à Paris un assortiment considérable de Livres propres à être offerts en cadeaux. Il a mis tous ses soins dans le choix des éditions, des gravures qu'elles contiennent, aussi bien que dans l'élégance de la reliure ; il y a joint des Almanachs richement cartonnés ou reliés en veau dentelles, maroquin et en moire ; enfin une collection nombreuse d'Heures avec de jolies gravures, comprenant les éditions d'un prix modéré, et celles du plus haut prix : le tout très-bien relié en veau dentelles, veau gaufré, maroquin, tabis.

On trouve tous ces ouvrages réunis dès à présent dans sa Librairie.

Le Cabinet littéraire du sieur Targe a été récemment enrichi d'un grand nombre de Nouveautés en tous genres ; il a ouvert un nouveau salon de lecture contigu à celui qui existait ; on trouve dans lesdits salons la presque totalité des feuilles périodiques, politiques et littéraires ; on peut y lire cinquante Journaux différens et des brochures.

Le prix de l'abonnement est toujours fixé ainsi qu'il suit : — Pour la lecture des livres chez soi, et des journaux et brochures aux salons, 48 fr. pour un an ; — 27 fr. pour six mois ; — 15 fr. pour trois mois ; — 6 fr. pour un mois. — Le prix de l'abonnement pour la lecture chez soi, des livres seulement, est de 36 fr. pour un an ; — 21 fr. pour six mois ; — 12 fr. pour trois mois ; — 4 fr. 50 c. pour un mois. — Le prix de l'abonnement pour la lecture faite aux salons, des 50 journaux, des brochures et des livres qui s'y trouvent, est de 50 fr. pour un an ; — 18 fr. pour six mois ; — 10 fr. pour trois mois ; — 4 fr. pour un mois. — Chaque abonné aura lieu d'être satisfait du nombre de volumes dont il pourra disposer en même tems. — On peut se procurer la lecture des livres à tant par volume, et celle des journaux à tant par séance.

On peut aussi se procurer à la Librairie de Joseph Targe, tous les livres nouveaux qui paraissent, au même prix qu'à Paris. — On y reçoit les souscriptions pour tous les ouvrages publiés de cette manière. On se charge de faire venir promptement de Paris, ou d'ailleurs, tous ceux qui sont demandés. (864)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Les mariés Guigard et Rognon et les mariés Richard et Rognon, tous domiciliés en la commune de Givors, département du Rhône, désirant retirer de la caisse du trésor royal le cautionnement fourni par défaut François Rognon, qui était huissier audit Givors, et duquel les susnommés sont seuls et uniques héritiers, ont fait la présente insertion et publication conformément à l'ordonnance royale ; en conséquence, toutes parties intéressées peuvent se présenter à eux. (867)

Lundi prochain vingt-neuf décembre courant mois, neuf heures du matin, il sera procédé en la ville de la Guillotière, sur la place publique dite du Pont et des Repentirs, à la vente forcée des objets saisis au préjudice du sieur Morand, pâtissier, et consistant en banque, rayons, hèles, cantines, bouteilles, planche, rouleaux, et un four en maçonnerie. Le prix sera payé comptant. TATEVIN. (866)

VENTE JUDICIAIRE

D'un bateau à laver faisant partie d'un atelier de teinture. Le cinq janvier mil huit cent vingt-neuf, onze heures du matin, quai d'Albret, quartier des Brotteaux, commune de la Guillotière, faubourg de Lyon, au-devant du domicile des sieurs Ducerf-Decrose frères, teinturiers, demeurant sur le-

dit quai d'Albret, n° 2, il sera, par commissaire-priseur, procédé à la vente d'un bateau couvert et ferré, garni de sa chaîne, formant à clé, ayant sa planche et deux pierres dans l'intérieur, lequel bateau est sur le Rhône, et amarré quai d'Albret, au lieu susindiqué, fait partie d'un atelier de teinture, et appartient auxdits sieurs Ducerf-Decrose frères, sur lesquels il a été saisi le cinq aout mil huit cent vingt-huit, à la requête du sieur Claude Jasserand, demeurant en la commune de la Guillotière, quai d'Albret. (865)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Propriété à la Croix-Rousse, occupée depuis plus de 20 ans par le même locataire, à 5 pour cent du revenu. Prix : 40,000 francs.

S'adresser à MM. Bertholon et C^e, rue de la Cage, n° 15. (599 bis-9)

Boiserie de pharmacie, boccas neufs et secrétaires. S'adresser à M. Bausillon, passage de l'Enfance, à la Croix-Rousse. (599-9)

Fonds de marchand de couvertures, très-assorti. S'adresser chez M^e Alliod, notaire, place Confort, n° 7. (813-6)

A vendre au rabais.

Bordures de schalls et foulards, très-nouvellement fabriquées. S'adresser Cours d'Herbouville, n° 9, au 2^e. (846-4)

Très-bon vin dégrappé de 1825, à 60 fr. la barrique, fût et vin, et 55 fr. en la rendant.

S'adresser, pour la tête, chez MM. J. Duc et C^e, épiciers, quai St-Antoine, n° 36. (671-13)

AVIS.

DE MARSEILLE

POUR RIO-DE-JANEIRO (Brésil), EN DROITURE,



Partira le 15 janvier prochain, avec escorte (engagée par contrat), le beau brick le *FREDERIC*, de 205 tonneaux, chevillé, cloué et doublé en cuivre, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emménagements très-commodes pour les passagers, qui y seront traités à satisfaction.

Ledit brick est commandé par le capitaine Sébastien Gimie, à qui l'on doit s'adresser pour passage et quelques tonneaux de marchandises ; ou à M. Blétry, courtier de nolissement, à Marseille ; et à Lyon, à MM. Gaillard frères et C^e, quai St-Clair, n° 10. (796-4)

On désirerait acheter une presse de papetier, dont la vis fût en fonte ou en fer.

S'adresser au bureau du Journal. (*)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le magasin de papeterie de Gardoz, successeur de Debrost, est actuellement rue de la Palme, n° 4, en arrivant sur la place St-Pierre.

Il tient toujours un assortiment complet de papiers blancs, mi-blancs, gris et de toutes couleurs, pour l'écriture, l'encartage des étiquettes et toutes sortes d'emplois, registres, encre, plumes et tout ce qui concerne la fourniture des bureaux.

La translation de son domicile (causée par l'excessive cherté toujours croissante et les incommodités qu'avait son ancien petit magasin) lui faisant une économie assez considérable, il mettra à même de céder des qualités supérieures à des prix très-modérés. (854-5)

M. Jubany, peintre, étant de retour en cette ville, a l'honneur de prévenir les personnes qui ont bien voulu l'honorer de leur confiance, que son domicile est rue de Fargues, n° 4, au 1^{er}, près la place Sathonay. (812-4)

SPECTACLES DU 26 DÉCEMBRE.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LA CODE ET L'AMOUR, vaud. — LA MARRAINE, vaud. — RIQUET A LA HOUPE, vaud. — LA SEMAINE DES AMOURS, vaud.

BOURSE DU 24.

Cinq p. 0/0 consol. Jouis. du 22 s. 1828. 106f 80 75 80 75.
Trois p. 0/0, Jouis. du 22 déc. 1828. 75f 85 90.
Actions de la Banque de France, jouissance de janvier 1827. 1865f 1870f 1867f 50.
Rentes de Naples.
Cert. Falcounet de 25 ducats, change variable, Jouis. de janvier 77f 60.
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 43f 59, Jouis. de janvier 1828.
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. Jouis. de nov.
Empr. royal d'Espagne, 1825. Jouis. de janv. 1828. 78 78 112 114.
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jouis. de juil. 47 1/4 112 5/4 48 1/2 48 1/4 5/4.
Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti rembours. par 25ème. Jou. de juil. 1828. 58f.

